



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION**

**N°2015-59**

**31 décembre 2015**



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

## SOMMAIRE

### **I - DRAAF**

Arrêté 2015 – 23 d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales et communale de la commune de Besse et Saint Anastaise pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier ;

Arrêté 2015 – 20 d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de Lavès, Le Ménial, Pontajou, Servillanges, Venteuges pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier ;

Arrêté 2015 – 22 d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts communales de Saint Vincent de Salers et sectionale de Colture pour la période 2015-2035 ;

Arrêté 2015 – 17 d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales et communale de la commune de Tailhac pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2034 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier ;

Arrêté 2015 – 18 d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts du SMGF de Larodde pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier ;

Arrêté 2015 – 19 d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de Chanteloube pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier ;

Arrêté 2015 – 21 d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales et communale de Fontanges pour la période 2015-2034 ;

### **II – ARS**

Renouvellement implicite d'autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds : Centre Hospitalier de Moulins Yzeure Renouvellement tacite de l'autorisation d'exploitation du scanner PHILIPS, type Brilliance ICT n° 20090 ;

Renouvellement implicite d'autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds : Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand Médecine et Chirurgie, en hospitalisation à temps partiel, sur les sites de l'Hôpital G. Montpied et de l'Hôpital Estaing ;

### **III – DREAL**

Arrêté n° 2015-185 portant modification de l'arrêté 2015/171 de retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise TRANSALLIER Sarl.



## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Forestière  
Agricole et des Territoires

Département : PUY-DE-DOME  
Forêt sectionales et communale de la  
commune de BESSE ET ST ANASTAISE  
Contenance cadastrale : 705,8262 ha  
Surface de gestion : 705,82 ha  
Premier aménagement  
**2015 - 2034**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement des forêts sectionales  
et communale de la commune de  
Besse et Saint Anastaise pour la  
période 2015-2034  
avec application du 2° de l'article  
L122-7 du code forestier

**2015 – DRAAF - 23**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 juin 2015 ;
- VU l'arrêté n°15-00438 du 11 juin 2015 approuvant le document d'aménagement forestier 2015-2034 des forêts sectionales et communale sur la commune de Besse-St-Anastaise au titre des sites classés du lac Pavin et du Puy de Montchal ;
- VU l'arrêté n°2015/SGAR/56 du 2 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bernard VIU Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Besse et Saint-Anastaise en date du 12 juin 2014, déposée à la sous-préfecture du Puy de Dôme à Issoire le 28 juin 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 et sites classés ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales et communale de la commune de BESSE ET ST ANASTAISE (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 705,82 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 615,23 ha, actuellement composée d'épicéa commun (51 %), hêtre (28 %), sapin pectiné (10 %), Pin sylvestre (4 %), divers résineux (5 %) et divers feuillus (2 %). Le reste, soit 90,59 ha, est constitué de zones rocheuses non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 604,12 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (317,88 ha), le sapin pectiné (151,99 ha), le hêtre (134,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 616,54 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 11,11 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de zones rocheuses non boisées, d'une contenance de 78,17 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- 800 mètres de routes forestières et 450 mètres de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil municipal de la commune de Besse et Saint-Anastaise de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement des forêts sectionales et communale de la commune de Besse et Saint-Anastaise, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte forestière, dessouchage ou de terrassement, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR8301040 « nord Cézallier », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

- de la réglementation propre aux sites classés du Lac Pavin et ses abords, et de du puy de Montchal, sous réserves des préconisations suivantes :

1 / La mise en œuvre d'un traitement en futaie irrégulière doit permettre dans les vingt prochaines années de diversifier les essences et de favoriser le développement du sapin et du hêtre déjà présents. Par ailleurs, la régénération naturelle sera systématiquement encouragée avec pour corollaire le prélèvement des gros, voire très gros bois. Ce traitement sylvicole doit permettre d'éviter le passage à la coupe rase et la plantation d'essence de lumière. Un prélèvement plus marqué dans les peuplements d'épicéas contribuera à l'émergence de semis d'épicéas mais aussi de sapin et de hêtres.

2/ Les 4 îlots de senescence prévus sur 11 ha, et situés dans l'emprise du site classé du Lac Pavin et du Puy de Montchal, devront être effectivement mis en œuvre.

3/ Tous les travaux de voirie forestière, qu'il s'agisse de création de pistes, de renforcement ou d'empierrement devront faire l'objet d'une instruction spécifique et d'un nouvel examen complémentaire devant la commission des sites.

4/ La préservation du patrimoine archéologique, potentiellement important sur le pourtour et le rebord du lac en particulier sur les traces d'anciennes occupations connues sous le nom de « tras » devra faire l'objet d'une saisie du service régional d'archéologie (SRA-DRAC Auvergne) lors de travaux susceptibles de modifier le sol (dessouchage, terrassement, voirie).

5/ Respect de la biodiversité courante lors des interventions sylvicoles :

- maintien des petites clairières et traitement des lisières par jardinage (essences, densité, profondeur),
- protection des zones humides et conservation de bois mort au sol,
- maintien d'un arbre mort ou sénescant par hectare, maintien d'au moins 2 arbres par hectare choisis parmi les arbres à cavité.

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 21/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,



Bernard VIU



**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'Économie Forestière  
Agricole et des Territoires

Département : HAUTE-LOIRE  
Forêts sectionales de Lavès, le Ménial, Pontajou,  
Servillanges, Venteuges  
Contenance cadastrale : 181,5451 ha  
Surface de gestion : 181,55 ha  
Révision d'aménagement  
2015 - 2034

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement des forêts sectionales de  
Lavès, le Ménial, Pontajou, Servillanges,  
Venteuges pour la période 2015-2034  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**2015 – DRAAF - 20**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 janvier 1991 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Servillanges pour la période 1990 – 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 16 janvier 1992 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Pontajou pour la période 1991 – 2004 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 24 janvier 1992 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Venteuges pour la période 1989 – 2004 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 4 octobre 1995 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Lavès pour la période 1995 – 2012 ;
- VU l'arrêté n°2015/SGAR/56 du 2 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bernard VIU Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Venteuges en date du 16 janvier 2015, déposée à la sous-préfecture du département de la Haute-Loire à Brioude le 21 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales de Lavès, le Ménial, Pontajou, Servillanges, Venteuges (HAUTE-LOIRE), d'une contenance de 181,55 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 180,66 ha, actuellement composée de pin sylvestre (53%), sapin pectiné (34%), hêtre (9%), épicéa commun (2%), divers résineux (1%), Chêne sessile (1%). Le reste, soit 0,89 ha, est constitué de zones mouilleuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 143,24 ha, et en futaie régulière sur 37,42 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (46,45 ha), le pin sylvestre (134,21 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 34,56 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 146,99 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  
- 2,15 km de routes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil municipal de la commune de Venteuges de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement pour les forêts sectionales de Lavès, le Ménial, Pontajou, Servillanges, Venteuges, présentement arrêté, est approuvé par application du 2<sup>o</sup> de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte forestière, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR8312002 « Haut Val d'Allier », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 21/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la forêt,



Bernard VIU,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Forestière  
Agricole et des Territoires

Département : CANTAL  
Forêt communale de SAINT-VINCENT-DE-SALERS  
ET SECTIONALE DE CULTURE

Contenance cadastrale : 142,5835 ha

Surface de gestion : 142,59 ha

Révision d'aménagement

2012 - 2035

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement des forêts communale de  
Saint-Vincent de Salers et sectionale de  
Culture pour la période 2012-2035

2015 – DRAAF - 22

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
  - VU le Schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
  - VU l'arrêté ministériel en date du 18 octobre 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-VINCENT ET LA FORÊT SECTIONALE DE CULTURE pour la période 1996 - 2010 ;
  - VU l'arrêté n°2015/SGAR/56 du 2 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bernard VIU Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
  - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Vincent-de-Salers en date du 26 novembre 2014, déposée à la sous-préfecture du département du Cantal à Mauriac le 12 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts communale de SAINT-VINCENT-DE-SALERS ET SECTIONALE DE CULTURE (CANTAL), d'une contenance de 142,59 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 130,59 ha, actuellement composée de hêtre (55%), chêne sessile ou pédonculé (27%), sapin pectiné (12%), divers feuillus (3%), pin sylvestre (2%), épicéa commun (1%). Le reste, soit 11,99 ha, est constitué de falaises, éboulis, landes, pelouses et versants escarpés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 80,22 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (48,53 ha), le pin sylvestre (4,41 ha), le chêne sessile (24,64 ha), le mélèze d'Europe (1,37 ha), divers résineux (1,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

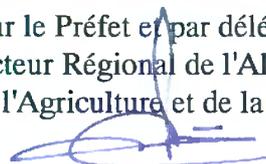
**Article 3 :** Pendant une durée de 24 ans (2012 – 2035) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,41 ha, au sein duquel 2,71 ha seront nouvellement ouverts en régénération et ensuite parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1,37 ha, qui sera parcouru par une seule coupe durant l'aménagement ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 37,29 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe en attente de réalisation d'une desserte forestière, d'une contenance de 35,88 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance de 1,27 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de falaises, éboulis, landes, pelouses et versants escarpés, d'une contenance de 62,37 ha, qui sera laissé en l'état.
- 250 mètres de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement le conseil municipal de la commune de Saint-Vincent-de-Salers de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 24/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la forêt,



Bernard VIU



## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Forestière  
Agricole et des Territoires

Département : HAUTE-LOIRE  
Forêt communale et FORÊTS SECTIONALES DE LA  
COMMUNE DE TAILHAC  
Contenance cadastrale : 115,4106 ha  
Surface de gestion : 115,41 ha  
Révision d'aménagement  
**2015 - 2034**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt  
communale et des forêts sectionales  
de la commune de Tailhac pour la  
période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31  
décembre 2034 avec application du 2<sup>o</sup>  
de l'article L122-7 du code forestier

**2015 – DRAAF - 17**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy de Dôme,  
officier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 1990 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Le Poux et de la Forêt sectionale de la Vialle pour la période 1989 – 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 mars 1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de TAILHAC pour la période 1991 – 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2010 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Lespigoux, la Vialle, le Poux pour la période 2008 – 2027 ;
- VU l'arrêté n°2015/SGAR/56 du 2 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bernard VIU Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Tailhac en date du 5 décembre 2014, déposée à la sous-préfecture du département de la Haute-Loire à Brioude le 10 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale et les forêts sectionales de la commune de TAILHAC (HAUTE-LOIRE), d'une contenance de 115,41 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 113,93 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (49%), Pin sylvestre (22%), Chêne sessile (19%), Douglas (8%), Hêtre (2%). Le reste, soit 1,48 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 113,93 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (7,38 ha), le pin sylvestre (48,81 ha), le douglas (25,38 ha), le pin laricio de corse (22,06 ha), le sapin pectiné (10,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 7,58 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération, et qui pourra être parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 21,96 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation en placeaux, qui sera éventuellement parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 84,39 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  
- 2,68 km de routes forestières, 0,25 km de pistes forestières et 6 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil municipal de la commune de Tailhac de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale et des forêts sectionales de la commune de Tailhac, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de voirie forestière, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR8312002 « Haut Val d'Allier », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » sous réserve de ne pas réaliser de travaux forestiers entre le 15 mars et le 15 août pour limiter au maximum le dérangement des oiseaux forestiers d'intérêt communautaire durant leur période de reproduction.

**Article 5 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 21/12/15

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Bernard VIU,



## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole  
et des Territoires

Département : PUY-DE-DOME  
Forêt du syndicat mixte de gestion forestière  
de Larodde

Contenance cadastrale : 152,0133 ha

Surface de gestion : 152,01 ha

Révision d'aménagement

**2015 - 2034**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement des forêts du  
S.M.G.F. de Larodde pour la période  
2015-2034 avec application du 2° de  
l'article L122-7 du code forestier

**2015 – DRAAF -18**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
  - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2001 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Pérignat pour la période 2000 - 2014 ;
  - VU l'arrêté n°2015/SGAR/56 du 2 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bernard VIU Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
  - VU la délibération du conseil du syndicat mixte de gestion forestière de Larodde en date du 5 mars 2015, déposée à la Sous-Préfecture du Puy de Dôme à Issoire le 16 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt du SMGF de LARODDE (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 152,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 151,64 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (44%), Hêtre (23%), Chêne indigène (17%), divers feuillus (6%), Épicéa commun (4%), Douglas (3%), Pin sylvestre (2%), Mélèze divers (1%). Le reste, soit 0,37 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 132,26 ha, futaie régulière sur 13,73 ha et en attente sans traitement défini sur 5,65 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (98,05 ha), le hêtre (37,13 ha), le chêne sessile (15,53 ha), le pin sylvestre (0,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,23 ha, au sein duquel 1 ha sera nouvellement ouvert en régénération ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 11,58 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 132,55 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'attente non traité, d'une contenance de 5,65 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil du syndicat mixte de gestion forestière de Larodde de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 3** : Le document d'aménagement de la forêt sectionale du SMGF LARODDE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de voirie forestière, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR7412001 « Gorges de la Dordogne », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 21/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Bernard VIU,





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole  
et des Territoires

Département : HAUTE-LOIRE  
Forêt sectionale de CHANTELOUBE  
Contenance cadastrale : 76,3945 ha  
Surface de gestion : 76,39 ha  
Révision d'aménagement  
**2014 - 2033**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt sectionale  
de Chanteloube pour la période 2014  
– 2033 avec application du 2° de  
l'article L122-7 du code forestier

**2015 – DRAAF - 19**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1993 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de CHANTELOUBE pour la période 1991 - 2008 ;
- VU l'arrêté n°2015/SGAR/56 du 2 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bernard VIU Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Auvers en date du 7 janvier 2015, déposée à la sous-préfecture de Haute-Loire à Brioude le 15 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de CHANTELOUBE (HAUTE-LOIRE), d'une contenance de 76,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 74,14 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (48%), Hêtre (35%), Pin sylvestre (10%), Épicéa commun (7%). Le reste, soit 2,25 ha, est constitué d'emprises et d'éboulis rocheux.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 57,79 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (7,08 ha), le sapin pectiné (38 ha), le hêtre (12,71ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 57,79 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe constitué de terrains hors sylviculture de production, d'une contenance de 18,60 ha, qui sera laissé en l'état.
- 200 ml de routes forestières, 1 100 ml de pistes forestières et 2 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil municipal de la commune d'Auvers de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt sectionale de CHANTELOUBE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de voirie forestière, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR8312002 « Haut Val d'Allier », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux », sous réserve de ne pas réaliser de travaux forestiers entre le 15 mars et le 15 août pour limiter au maximum le dérangement des oiseaux forestiers d'intérêt communautaire durant leur période de reproduction.

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 21/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,



Bernard VIU





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole  
et des Territoires

Département : CANTAL  
Forêts sectionales et communale de  
FONTANGES

Contenance cadastrale : 76,7180 ha

Surface de gestion : 76,72 ha

Révision d'aménagement

**2015 - 2034**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement des forêts sectionales  
et communale de Fontanges pour la  
période 2015-2034

**2015-DRAAF-21**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
  - VU le Schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
  - VU l'arrêté ministériel en date du 15 octobre 1986 réglant l'aménagement de l'ensemble de la forêt sectionale de Fontanges pour la période 1985 – 2014 ;
  - VU l'arrêté n°2015/SGAR/56 du 2 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bernard VIU Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
  - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fontanges en date du 19 décembre 2014, déposée à la Sous-préfecture du département du Cantal à Mauriac le 29 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales et communale de FONTANGES (CANTAL), d'une contenance de 76,72 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 53,85 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (38%), Frêne commun (22%), Hêtre (22%), Douglas (8%),

Épicéa commun (5%), Érable sycomore (4%), Merisier (1%). Le reste, soit 22,87 ha, est constitué de zones sans vocation de production.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 33,91 ha, et en futaie régulière sur 13,53 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (5,23 ha), le douglas (4,06 ha), le sapin pectiné (24,07 ha), l'érable sycomore (2,14ha), le frêne commun (11,49 ha), le merisier (0,45 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 13,53 ha, qui sera parcouru par des coupes uniques par parcelle forestière ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 34,09 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 6,41 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe constitué de zones sans vocation de production, d'une contenance de 22,69 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil municipal de la commune de Fontanges de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 21/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,



Bernard VIU

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS  
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

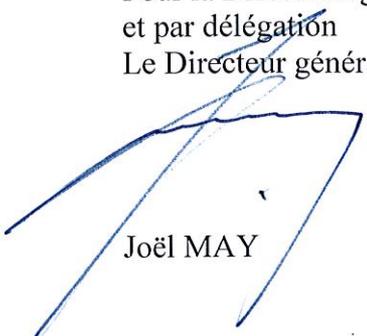
**ALLIER**

**Centre Hospitalier de MOULINS-YZEURE :**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 23 juin 2011 au **Centre Hospitalier de MOULINS-YZEURE**, pour l'exploitation d'un **Scanner de marque PHILIPS, type Brilliance ICT n°20090**, est tacitement renouvelée à compter du **5 janvier 2017** pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 DEC. 2015**

Pour la Directrice générale par intérim,  
et par délégation  
Le Directeur général Adjoint,



Joël MAY

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS  
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

PUY DE DOME

**Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand :**

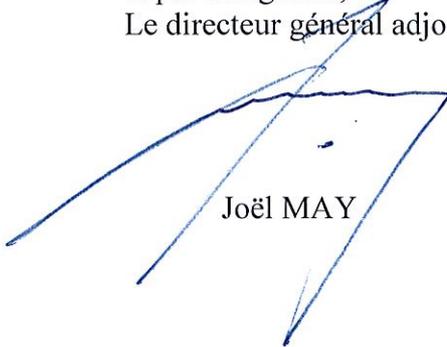
Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations d'activités de soins de :

- **Médecine en hospitalisation à temps partiel**, sur les sites de Gabriel Montpied et de l'Hôpital Estaing,
- **Chirurgie en hospitalisation à temps partiel**, sur les sites de Gabriel Montpied et de l'Hôpital Estaing,
- **Gynécologie-obstétrique** en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'Hôpital Estaing,

accordées au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand sont tacitement renouvelées en date du 4 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 DEC. 2015**

Pour la directrice général par intérim,  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint,

  
Joël MAY

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N° 2015-185

Portant modification de l'arrêté n° 2015 -171 de retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise TRANSALLIER Sarl

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n°2015 - 171 du 16 décembre 2015 de Monsieur le Préfet de la région Auvergne portant radiation du registre des transporteurs de l'entreprise TRANSALLIER Sarl (siren : 393 411 897) ;

Considérant que l'entreprise a annoncé, fin décembre 2015, la mise en œuvre de mesures d'économies et de réductions des coûts permettant d'entrevoir une amélioration de sa capacité financière au cours de l'exercice 2015 ;

Considérant la nécessité de laisser à cette entreprise un délai pour pouvoir démontrer cette évolution au vu d'un bilan provisoire à fin décembre 2015 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

L'article 1 de l'arrêté n°2015 -171 du 16 décembre 2015 est remplacé par le texte suivant :

Il est procédé à la prolongation de l'autorisation d'exercer détenue par l'entreprise TRANSALLIER Sarl ainsi que de la licence de transport intérieur et de 2 copies conformes valables jusqu'au 7 mars 2016, ainsi que d'une licence communautaire et de 37 copies conformes valables jusqu'au 7 mars 2016. À compter de cette date, il sera procédé au retrait de ces autorisations.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **31 DEC. 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet par intérim,  
Le Préfet de l'Allier



Arnaud COCHET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.